

Unité Départementale d'Ille-et-Vilaine
10, rue Maurice Fabre
L'Armorique
CS 96515
35065 RENNES

RENNES, 26 janvier 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/07/2022

Contexte et constats

Publié sur 

STOCKMEIER FRANCE SAS

ZI La Haie des Cognets
35136 SAINT-JACQUES DE LA LANDE

Références : -UD 35/2023-55
Code AIOT : 0005503765

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/07/2022 dans l'établissement STOCKMEIER FRANCE SAS implanté 3 rue de la Buhotière ZI de la Haie des Cognets 35136 SAINT-JACQUES DE LA LANDE. L'inspection a été annoncée le 25/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STOCKMEIER FRANCE SAS
- 3 rue de la Buhotière ZI de la Haie des Cognets 35136 SAINT-JACQUES DE LA LANDE
- Code AIOT : 0005503765
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site Stockmeier de Saint-Jacques de la Lande est spécialisé dans la formulation et la distribution de productions chimiques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de la précédente inspection
- Gestion de la sous-traitance et des entreprises extérieures

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Opérations d'entretien et de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suite VI 2021 / Constat n°2021-01	Arrêté Préfectoral du 29/08/2003, article 58	/	Sans objet
2	Organisation, formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
3	Opérations d'entretien et de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
5	Opérations d'entretien et de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
6	Organisation, formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
8	Formation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
9	Opérations d'entretien et de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
10	Opérations d'entretien et de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite, l'inspecteur estime que l'exploitant a une bonne gestion des entreprises extérieures intervenant sur son site. Il doit cependant veiller au respect de ses procédures, notamment le renouvellement des permis-feu à chaque demi-journée. Il doit également veiller à tracer systématiquement les rondes de surveillance de fin de travaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite VI 2021 / Constat n°2021-01

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2003, article 58
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'article 58 de l'arrêté préfectoral du 29 août 2003 prévoit que le plan d'opération interne (POI) décrive les risques et les dangers maximum liés aux installations. Lors de la visite, il a été constaté que la version du POI utilisée par l'exploitant ne tenait pas en compte l'émission d'un nuage toxique de dichlore pendant 50 minutes ou 1 heure ni les aspects de surveillance des émissions olfactives en cas d'incident ou d'accident comme le prévoit les textes Lubrizol 1. L'exploitant doit mettre à jour son POI pour les aspects relatifs aux textes Lubrizol 1 et devra mettre à jour son POI à réception des compléments définitifs liés à l'émission d'un nuage toxique en cas de mélange incompatible.
Réponse de l'exploitant du 1er avril 2022 : « Dans la dernière version du POI (IR09), nous n'avons effectivement pas intégré les aspects substances odorantes à dessein dans le POI (contexte réglementaire particulier Lubrizol 1 et 2). En revanche, nous avons intégré le scénario chlore en page 27. Le dimensionnement associé à ce phénomène dangereux sera revu en fonction de l'avancée de Quaron (cf suites constat 2020-1).
Concernant les substances odorantes et l'application de l'AP du 08/07/2020 : Pour rappel, un point de situation vous a été apporté par mail du 08/07/2021 (confirmation de la liste des produits concernés, matériel de mesure envisagé, difficultés rencontrées par rapport à l'incertitude réglementaire vis-à-vis d'une communication de la DGPR sur le sujet ...). A ce jour, nous avons identifié la liste des produits concernés, les moyens de mesures nécessaires et le protocole d'intervention. Tous les cas envisagés concernent des évènements qui ne sont pas susceptibles de durer plus d'une journée. Vous trouverez ci-dessous l'extrait du POI QUARON IR10 en projet qui traite du sujet. [...] Nous sommes en finalisation de notre POI et pourrons vous le transmettre sous 1 mois. »
Constats : L'exploitant a transmis à l'Inspection la nouvelle version de son POI (indice de révision 10), complétée des éléments attendus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Organisation, formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Organisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : L'exploitant a présenté une base de données dans laquelle figure l'ensemble des intervenants extérieurs formés au plan de prévention. Depuis sa création, plus d'un millier de personnes ont été formées dont quarante cinq en 2022. Les intervenants extérieurs émargent chaque jour à leur entrée et à leur sortie du site afin d'identifier les personnes présentes sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Opérations d'entretien et de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Avant toute intervention, l'exploitant impose aux intervenants extérieurs le suivi d'un plan de prévention. Le module de formation, d'une durée de 30 minutes à 1h, est réalisé par le contrôleur de sécurité ou le coordinateur QHSE. La formation est valable 3 ans sauf dans le cas d'intervention sur des équipements du SGS où le plan de prévention doit être renouvelé tous les ans. Le plan de formation ne distingue pas les zones solvants et corrosifs, les deux étant intégrées au plan. L'exploitant précise qu'en cas d'intervention dans la zone des corrosifs, l'implication du service maintenance est renforcée. Au cours de la formation, l'exploitant expose aux intervenants ce qu'ils doivent faire en cas de situation d'urgence. Cependant, en cas de nécessité d'évacuer, le service maintenance ou les guide-files et les serre-files encadrent l'entreprise extérieure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Opérations d'entretien et de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Les permis-feu ont une durée de validité d'une demi-journée. Au-delà, le permis-feu doit être renouvelé. Une heure après la fin des travaux, l'exploitant indique qu'il réalise une ronde de surveillance. L'inspecteur a consulté les permis-feu pour les dates du 08/07/2022 et du 12/07/2022. Ceux-ci auraient dû être au nombre de deux par journée. L'exploitant n'en a cependant présenté que un par jour. Le contrôleur sécurité a indiqué qu'il trouvait plus pertinent de délivrer un permis-feu pour la journée complète ce qui ne correspond pas aux procédures mises en place par l'exploitant. Les rondes de surveillance n'étaient pas enregistrées pour ces deux journées. Il explique qu'elles ne sont effectuées que dans le cas où il y a un risque de propagation. La procédure mise en place par l'exploitant ne discrimine pas les situations et prévoit une ronde systématique. Afin de se conformer à ses procédures mises en place dans le cadre du système de gestion de la sécurité, l'exploitant doit veiller à ce que les permis-feu soient délivrés à la demi-journée et à ce que les rondes de fin de travaux soient effectuées et consignées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Opérations d'entretien et de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : La surveillance de fin de travaux est effectuée par le service maintenance, le contrôleur sécurité ou le coordinateur QHSE du site. En cas de travaux présentant des risques de projection incandescente dans une zone à risque, un auxiliaire aguerri est adjoint à l'entreprise extérieure pendant l'intervention. Cet auxiliaire est un membre du personnel du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Organisation, formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu. Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.
Constats : En cas de situation d'urgence, l'exploitant a fait le choix d'une consigne unique à l'intention des intervenants extérieurs, à savoir de percuter l'un des boutons d'alarme présents sur le site. Les intervenants extérieurs ne sont pas autorisés ni formés à prendre part au actions du POI.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : <ul style="list-style-type: none">• d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;• de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : L'exploitant indique que le choix est fait de ne pas intégrer les entreprises extérieures au POI. Elles n'y ont donc pas de rôle à jouer. L'exploitant se charge de les faire sortir du site. L'exploitant précise qu'à ce jour, il évite de programmer des exercices POI dans des zones de travaux. L'évacuation de la zone fait toutefois partie de l'exercice. La réalisation des exercices POI en dehors des zones où ont lieu des travaux ne permet pas à l'exploitant de s'assurer de l'efficacité du POI dans les conditions représentatives susceptibles d'être rencontrées lors d'un accident réel. Exclure systématiquement les zones de travaux des exercices ne permet pas de répondre à cet objectif. L'Inspection souhaite que l'exploitant organise un exercice POI dont l'évènement initiateur surviendrait dans une zone travaux afin de tester la réaction de l'entreprise extérieure et des équipes du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Formation des entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : L'exploitant a mis en place un plan de formation des entreprises extérieures. Cette formation est assurée par le coordinateur QHSE ou le contrôleur sécurité. Cette formation doit être renouvelée tous les trois ans. Les personnes formées sont enregistrées dans une base de données ce qui permet à l'exploitant de définir si la formation doit être renouvelée. Le jour de la visite, l'inspecteur a estimé que le contenu des formations était adapté aux risques des installations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Opérations d'entretien et de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : L'exploitant indique que les entreprises sous-traitantes amenées à intervenir sur site ne disposent pas d'un badge d'accès. Elles doivent chaque jour passer par l'accueil logistique et émarger au registre des visiteurs avant de se rendre au service maintenance pour signer l'autorisation de travail. Comme mentionné par ailleurs dans ce rapport, les permis-feu sont valables par demi-journée renouvelable. Les services maintenance et QHSE partagent un calendrier intégrant la fiche GMAO associée à l'intervention. Ce calendrier leur permet également de savoir qu'elles sont les entreprises présentes, si leur plan de prévention est à jour ou doit être renouvelé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Opérations d'entretien et de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : En ce qui concerne les interventions sur les MMR (pomperie et détection gaz), l'exploitant indique que la formation sécurité des intervenants est renouvelée chaque année. Des exigences spécifiques sont également imposées aux intervenants, en l'occurrence une habilitation MMR (attestation de compétence, certificat Mase-UIC). En ce qui concerne la connaissances des EIPS et des MMR, pour une personne intervenant pour la première fois sur site, soit l'exploitant réalise leur présentation, soit le prestataire organise un accompagnement du nouvel intervenant par un intervenant extérieur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet